**Projet de loi portant approbation de la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices, signée à Paris, le 7 juin 2017**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de ratifier la Convention multilatérale pour la mise en œuvre des mesures relatives aux conventions fiscales pour prévenir l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices (ci-après « Convention multilatérale »), qui a été signée le 7 juin 2017 à Paris.

L’élaboration de la Convention multilatérale est le résultat du rapport final sur l’Action 15 du Plan d’action concernant l’érosion de base et le transfert de bénéfices (BEPS), publié par l’Organisation de coopération et de développement économique (OCDE).

Le but de la Convention multilatérale consiste à modifier les conventions fiscales bilatérales existantes afin d’y intégrer les mesures proposées dans le cadre du Plan d’action BEPS. La Convention multilatérale représente un instrument juridique innovateur et unique dans son genre, puisqu’elle permet d’adapter toutes les conventions bilatérales existantes par un seul texte, sans devoir renégocier chacune d’entre elles séparément. Par conséquent, une seule procédure de ratification est nécessaire pour l’entrée en vigueur des modifications.

La Convention multilatérale accorde une certaine flexibilité aux Parties signataires concernant les nouvelles dispositions. Ainsi les Parties de la Convention multilatérale ont la possibilité de choisir à quelles conventions fiscales s’applique la Convention multilatérale ; de choisir entre plusieurs options pour certaines dispositions, dépendant de leur volonté soit d’accepter une norme minimale, soit d’aller plus loin ; d’opter pour plusieurs types de réserve à l’égard des dispositions facultatives et de recourir à des dispositions alternatives concernant un problème particulier.

Les choix du Luxembourg concernant les différentes options reflètent une politique de prudence et de continuité, en optant pour les dispositions qui sont en ligne avec la politique conventionnelle actuelle. A cet effet, pour ce qui est des normes minimales obligatoires, ont été choisies celles qui cadrent le mieux avec sa politique conventionnelle, tandis qu’en ce qui concerne les dispositions facultatives dont l’impact est incertain, il a été fait usage de la possibilité de formuler une réserve.

Parallèlement le Luxembourg a adopté une approche maximaliste en considérant l’ensemble de ses conventions fiscales bilatérales comme conventions fiscales couvertes par la Convention multilatérale.